

**SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR**  
Direction générale Sécurité et Prévention  
Direction Sécurité privée

**Demande d'agrément en qualité d'entreprise de sécurité maritime – Personne morale**

Loi du 02 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

Votre demande, **dans laquelle figure clairement votre souhait d'être autorisée en qualité d'entreprise de sécurité maritime pour des activités de surveillance, de protection et de sécurité à bord de navires, pour lutter contre la piraterie**, est transmise par courrier recommandé au Service public fédéral Intérieur, Direction générale Sécurité et Prévention, Direction Sécurité privée, Rue de Commerce 96, 1040 Bruxelles et doit contenir les informations et/ou documents suivants:

**A. ENTREPRISES NATIONALES :**

- 1) Veuillez effectuer le paiement des 1000 EUR (frais administratifs) sur le numéro de compte IBAN : BE37 6792 0057 9428 (BIC : PCHQBEBB) sous la mention "Demande autorisation entreprise de gardiennage + le nom de la société concernée". Ce paiement est dû en vertu de l'article 10, de l'Arrêté royal du 7 octobre 2019, fixant les redevances et frais administratifs à percevoir visées à l'article 52 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.
- 2) Le numéro d'entreprise et une copie complète de l'inscription actuelle de l'entreprise à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) ;
- 3) L'acte constitutif et les éventuelles modifications statutaires ainsi que leur publication au Moniteur belge ;
- 4) Le numéro de téléphone, l'adresse e-mail et l'adresse du siège d'exploitation où la personne de contact de l'entreprise est joignable;
- 5) Un certificat d'assurance rempli, dont le modèle est fixé par arrêté royal et dont il ressort que vous avez souscrit auprès d'une compagnie d'assurances agréée ou dispensée d'agrément en vertu de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, une assurance en responsabilité civile et contractuelle pouvant découler des activités de gardiennage de votre entreprise (annexe 1).
- 6) La preuve que l'entreprise a exercé légalement, pendant au moins deux ans, des activités de surveillance, de protection et de sécurité à bord de navires pour lutter contre la piraterie, de manière armée, sans que des infractions graves à la législation ou à la réglementation aient été constatées dans l'exercice de ces activités. Cette preuve doit être fournie par le biais de contrats étalés dans le temps.  
Si l'entreprise a obtenu des autorités une autorisation comme entreprise de sécurité maritime dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne, les documents qui le démontrent doivent être transmis ;

**OU**

Pour les entreprises qui sont autorisées à exercer des activités de gardiennage de manière armée depuis plus de trois ans conformément aux dispositions de la présente loi : le protocole de collaboration opérationnelle qui a été conclu avec une entreprise de sécurité maritime qui répond aux conditions telles que prévues par la loi. Ce protocole doit couvrir l'ensemble de la période d'autorisation et le texte du protocole doit contenir au moins les dispositions suivantes :

- les noms des entreprises qui concluent la convention ;

- les adresses des sièges sociaux et des sièges d'exploitation des deux entreprises ;
  - la date de début et de fin de la convention ;
  - les noms et coordonnées des responsables au sein de l'entreprise de sécurité maritime avec laquelle un protocole de collaboration a été conclu.  
ainsi que la preuve que l'entreprise de sécurité maritime avec laquelle l'entreprise a conclu un protocole de collaboration a exercé légalement, pendant au moins deux ans, des activités de surveillance, de protection et de sécurité à bord de navires pour lutter contre la piraterie, de manière armée, sans que des infractions graves à la législation ou à la réglementation aient été constatées dans l'exercice de ces activités. Si cette entreprise a reçu des autorités une autorisation comme entreprise de sécurité maritime dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne, les documents qui le démontrent doivent être transmis.
- 7) Une déclaration sur l'honneur que l'entreprise exercera ses missions elle-même et ne les sous-traitera pas à une autre entreprise.
  - 8) Le modèle de manuel de procédure qui, en application de la loi, doit être transmis à l'équipe de sécurité maritime.
  - 9) Une description du type et du modèle de menottes qui seront, le cas échéant, utilisées pendant les missions en cas de rétention.
  - 10) Une liste des armes qui, dans l'exercice des missions, pourront être montées à bord, en spécifiant le modèle, la marque, le type et le calibre.
  - 11) Des documents délivrés par les autorités compétentes démontrant que l'entreprise respecte la réglementation, relative au stockage et chargement à bord des armes dont les agents seront équipés, qui est en vigueur sur le territoire concerné
  - 12) la preuve que l'entreprise de sécurité maritime dispose au moins :
    - a. d'une équipe qui peut surveiller le navire conformément aux dispositions prises en exécution de l'article 13.21 de la loi ;
    - b. de suffisamment de personnel et d'équipement pour pouvoir exercer au moins une fois l'activité de surveillance, de protection et de sécurité à bord du navire et ce, conformément à la réglementation en vigueur.
  - 13) La preuve que l'entreprise dispose d'une **garantie bancaire réalisable** à première demande à **concurrence d'une somme de 12.500,00 EUR** en garantie de paiement des amendes administratives. La garantie bancaire doit pouvoir être entamée par l'autorité belge (annexe 2).
  - 14) Déclaration sur l'honneur que l'entreprise satisfait aux obligations en vertu de la législation sociale et fiscale. Déclaration sur l'honneur que l'entreprise ne se trouve pas en état de faillite (annexe 3)
  - 15) **Toutes les données nécessaires concernant le personnel, à savoir :**
    - a) **une liste** sur laquelle figureront le nom, le prénom, le numéro d'identification du Registre national et l'adresse complète **de tous les membres du personnel**, à savoir, les agents, les dirigeants opérationnels, les dirigeants et le personnel administratif et logistique travaillant au sein de l'entreprise ;
    - b) **pour les personnes figurant au point a):**

- un extrait de casier judiciaire conforme au modèle visé à l'article 596, alinéa 1er, du Code d'Instruction Criminelle, ou un autre document équivalent si l'intéressé a son domicile à l'étranger, datant de maximum six mois au moment de l'introduction de la demande;
- un curriculum vitae signé;
- le consentement à l'enquête sur les conditions de sécurité tel que prévu dans le modèle figurant en annexe 4, conformément la loi réglementant la sécurité privée et particulière.

c) **pour les agents et les dirigeants opérationnels:**

- la preuve que l'intéressé a exercé légalement, pendant au moins deux ans au total, même avec interruption, des activités armées de surveillance, de protection et de sécurisation à bord de navires, et qu'il est toujours autorisé à le faire. Cette preuve doit être fournie par le biais de fiches de rémunération, contrats de travail, etc., étalés dans le temps. Dans ce contexte, une simple déclaration est insuffisante.
- la preuve que l'intéressé est en possession d'un certificat d'aptitude valable couvrant la section A-VI/1, deuxième paragraphe, points 1.1. « techniques individuelles de survie » et 1.3. « premiers secours élémentaires » du code de formation des gens de mer de délivrance des brevets et de veille (Code STCW), délivré en vertu de la législation concernée d'un Etat membre de l'Union européenne »
- La preuve que l'intéressé satisfait aux conditions en matière de test psychotechnique comme visées par la loi.
- La preuve que l'intéressé a réussi la formation prévue en exécution de la loi.

**B. ENTREPRISES A L'ETRANGER:**

soit la demande contient les informations et documents comme prévu à la section 1 de cet arrêté;

soit la demande contient **pour chacun des éléments précités** des preuves écrites selon lesquelles l'entreprise a déjà fourni, dans le cadre de l'exercice légal et réglementé des activités visées dans un autre Etat membre de l'Union européenne, des garanties à l'autorité de cet Etat membre, lesquelles ont été approuvées par cette autorité. Ces garanties doivent être équivalentes à celles requises par la loi et ses arrêtés d'exécution.

Ces preuves ne peuvent consister en de simples déclarations mais doivent consister en des pièces écrites, concernant la période concernée, émanant de tiers.

## Annexe 1 :

### **Attestation confirmant la signature d'un contrat d'assurance conclu par une entreprise de sécurité maritime couvrant la responsabilité civile pour les activités autorisées.**

L'entreprise d'assurance ..... (nom et numéro d'entreprise BCE) qui a pris connaissance de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, ainsi que de ses arrêtés d'exécution, déclare que ..... (nom et numéro d'entreprise BCE du preneur d'assurance) a conclu à la date du ..... un contrat d'assurance n° ..... en application de l'article 38 de la loi du 2 octobre 2017 précitée.

Le contrat d'assurance couvre la responsabilité civile du preneur d'assurance, à concurrence de 2.500.000 euros au moins par sinistre pour les dommages résultant de lésions corporelles et de 750.000 euros au moins par sinistre pour les dégâts matériels, pour les activités autorisées suivantes, lesquelles s'effectuent toujours de manière armée :

**→ surveillance, protection et sécurité à bord de navires, pour lutter contre la piraterie, au bénéfice du propriétaire inscrit ou de l'exploitant de navire.**

Le contrat d'assurance prend fin le .....(date d'échéance finale).

Conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du ....., l'assureur et le preneur d'assurance informent la Direction Sécurité Privée de la Direction générale sécurité et prévention du SPF Intérieur de chaque modification et de chaque cessation de contrat.

Cette assurance est soumise au droit belge. Les tribunaux belges sont seuls compétents pour tout litige concernant cette assurance.

..... (lieu et date)

Pour l'entreprise d'assurance,

..... (signature du gestionnaire de dossier de l'entreprise d'assurances)

Mr/Mme ..... (nom et prénom du gestionnaire)

Tél. : .....

Fax : ..... e-mail : .....

## Annexe 2 :

Au Ministre de l'Intérieur

Direction Générale Sécurité et Prévention

Direction Sécurité Privée

### **GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE DANS LE CADRE DE LA LOI DU 02 OCTOBRE 2017 REGLEMENTANT LA SECURITE PRIVEE Et PARTICULIERE**

Pour le compte de : .....(identification de l'entreprise de gardiennage, l'entreprise de sécurité maritime, l'entreprise de systèmes d'alarme, l'entreprise de systèmes caméras, l'entreprise de consultance en sécurité, l'organisme de formation ou la personne organisant un service interne : nom, adresse du siège social et numéro d'entreprise), ci-après désigné comme le « débiteur »

Montant de la garantie : 12.500 euro

Organisme de crédit émetteur : .....(identification de l'organisme de crédit : nom, numéro d'entreprise, adresse de correspondance du service compétent), ci-après désigné comme l'« organisme de crédit »

N° de référence de la garantie : .....

L'organisme de crédit déclare avoir connaissance de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière (ci-après désignée comme « la Loi ») ainsi que de l'arrêté royal du 31 mars 2020 fixant les modalités relatives à la garantie bancaire prévue à l'article 39 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière (ci-après désigné comme « l'arrêté royal »).

L'organisme de crédit s'engage à garantir inconditionnellement le paiement, à la première demande du fonctionnaire compétent, visé à l'article 265 de la Loi, du montant exigé. Le montant, dont le paiement est demandé par le fonctionnaire compétent, ne peut excéder le montant de la garantie.

Lorsque l'organisme de crédit reçoit une demande de paiement comprenant les mentions visées à l'article 6, §2, de l'arrêté royal, celui-ci effectuera le paiement, dans les cinq jours ouvrables bancaires qui suivent la réception de la demande de paiement, sur le numéro de compte qui a été communiqué par le fonctionnaire compétent.

Tous les paiements effectués par la banque sur la base de ladite garantie seront déduits du montant de la garantie.

La garantie bancaire prend cours à la date de signature de la présente lettre de garantie.

Il ne sera possible d'avoir recours à ladite garantie que jusque neuf mois après la date à laquelle l'autorisation est venue à échéance sans être renouvelée. Dans le cas où l'autorisation prend fin prématurément ou est retirée, il ne sera possible d'avoir recours à la garantie bancaire que jusque neuf mois après la date de résolution ou de retrait de l'autorisation.

L'organisme de crédit peut en outre résilier cette garantie à tout moment, moyennant le respect de la procédure prévue dans l'arrêté royal. A l'issue du délai de préavis de neuf mois à compter de la date de l'envoi notifiant à l'administration la décision de résilier la garantie bancaire, il ne pourra plus y avoir de recours à ladite garantie, indépendamment du fait que l'original de la garantie ait été restitué ou non à l'organisme de crédit. Conformément

aux dispositions de l'arrêté royal, l'envoi recommandé dans lequel ladite garantie est invoquée doit être expédié au plus tard le dernier jour du délai de préavis.

La présente garantie ainsi que le bénéfice de celle-ci sont incessibles.

La présente garantie est régie par le droit belge. En cas de litige, compétence exclusive est donnée aux tribunaux de Bruxelles.

Fait à .....(*lieu*), le .....(*date*)

L'organisme de crédit

.....

.....

(*nom et signature*)

### Annexe 3 :

#### **Déclaration sur l'honneur dans le cadre d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation comme entreprise de gardiennage – déclaration faite pour le compte de l'entreprise**

**Déclaration sur l'honneur concernant l'entreprise pour laquelle une autorisation, un renouvellement d'autorisation ou une extension d'autorisation comme 'entreprise de gardiennage' est demandé**

Déclaration faite pour le compte de l'entreprise

..... (dénomination de l'entreprise)

..... (numéro BCE)

**Je, soussigné(e)** .....

.....

(nom, prénom, numéro de registre national ou numéro bis<sup>1</sup>, fonction au sein de l'entreprise<sup>2</sup>),

**déclare que l'entreprise satisfait aux obligations ci-après<sup>3</sup>:**

- les obligations en vertu de la législation sociale et fiscale
- ne pas se trouver en état de faillite

**Je déclare sur l'honneur que les informations indiquées dans le présent document sont correctes et complètes. L'entreprise s'engage à communiquer spontanément tout changement de cette situation.**

..... (lieu et date)

*Le/la soussigné/e note également que les données à caractère personnel transmises dans le présent formulaire seront traitées par la Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur conformément aux dispositions de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.*

(Nom, prénom et signature)

<sup>1</sup> Le numéro tel que visé à l'article 4, § 2, 3<sup>ème</sup> alinéa, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale

<sup>2</sup> Pour la fonction, il faut mentionner si vous êtes administrateur, gérant, mandataire ou personne ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou d'exercer un contrôle sur l'entreprise au sens de l'article 5 du Code des sociétés

<sup>3</sup> Cocher les obligations qui sont remplies

Consentement à l'enquête sur les conditions de sécurité

Le/la soussigné/e, .....  
(nom, prénom, numéro de registre national ou numéro *bis*<sup>4</sup>),<sup>5</sup>

déclare désirer exercer une fonction telle que visée à l'article 60 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

Conformément à l'article 61, 6°, de la loi précitée, toute personne désirant exercer une telle fonction doit satisfaire au profil visé à l'article 64 de la loi.

Afin de vérifier si la personne concernée satisfait au profil, une enquête sur les conditions de sécurité peut s'avérer nécessaire.

La personne qui fait l'objet d'une enquête sur les conditions de sécurité doit y consentir préalablement et une seule fois, par le biais de l'entreprise ou du service interne pour laquelle ou lequel elle exerce ou exercera des activités (article 68 de la loi précitée).

Par conséquent, le/la soussigné/e donne par le présent formulaire son consentement à l'enquête sur les conditions de sécurité.<sup>6</sup>

Le/la soussigné/e demande que le dossier d'enquête sur les conditions de sécurité soit constitué dans la langue qu'il utilise : français/néerlandais/allemand.<sup>7</sup>

Le/la soussigné/e note que :

- la nature des éléments qui peuvent être examinés a trait à des renseignements de police judiciaire ou administrative, des renseignements dont disposent les services de renseignements et de sécurité ou des renseignements concernant l'exercice de la profession ;
- l'article 74 de la loi précitée prévoit qu'une entreprise ou un service peut, au sujet d'une personne qu'il souhaite engager, demander au fonctionnaire désigné par le Ministre de l'Intérieur pour demander les enquêtes sur les conditions de sécurité, si celui-ci envisage une demande d'enquête sur les conditions de sécurité ; ceci ne peut toutefois se faire que si la personne concernée a donné son consentement en remplissant le présent formulaire ;
- en cas d'enquête sur les conditions de sécurité, l'arrêté royal du 26 septembre 2005 'déterminant la procédure en cas d'enquête sur les conditions de sécurité, d'exercice simultané de missions incompatibles avec l'ordre public ou la sécurité de l'Etat ou de violation des dispositions de la loi réglementant la sécurité privée ou particulière ou de ses arrêtés d'exécution' sera d'application ;
- le délai de conservation des données collectées dans le cadre des enquêtes sur les conditions de sécurité est fixé à l'article 269/2 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière qui stipule : « *Sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679, les données à caractère personnel visées ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Sauf disposition légale explicite contraire en matière de conservation des données à caractère personnel qui proviennent d'une autorité compétente, visée au titre 2 de la loi*

<sup>4</sup> Le numéro tel que visé à l'article 4, §2, 3<sup>ème</sup> alinéa, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

<sup>5</sup> Pour les personnes qui ne disposent pas d'un numéro de registre national ni d'un numéro *bis*, ces données sont remplacées par les données suivantes : nom, prénom, nationalité et date de naissance.

<sup>6</sup> Vous n'êtes pas obligé de consentir à l'enquête sur les conditions de sécurité, mais en cas de refus, il sera considéré que vous ne répondez pas aux conditions de sécurité (article 69 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière).

<sup>7</sup> Entourer votre choix.

*Protection des données à caractère personnel, ou d'un service de renseignements et de sécurité visé au titre 3 de la même loi, le délai de conservation pour les données à caractère personnel traitées par la Direction générale Sécurité et Prévention du Service public fédéral Intérieur dans le cadre de ses missions légales en matière d'application de la surveillance et du contrôle du respect de la présente loi, s'élève à maximum 10 ans à compter de la date du dernier traitement de nouvelles informations concernant la personne concernée. A l'expiration de ce délai, les dossiers sont - selon les règles en vigueur en matière d'archivage dans l'intérêt général - transférés aux Archives du Royaume ou détruits définitivement. »*

Le/la soussigné/e note également que les données à caractère personnel transmises dans le présent formulaire seront traitées par la Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur conformément aux dispositions de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Dans ce cadre, l'article 269/1 de la loi prévoit certaines limitations des droits de la personne concernée tels que visés aux articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du Règlement UE 2016/679, afin d'éviter que la personne concernée soit systématiquement informée du fait qu'il existe un dossier à son propos et que cela nuise aux besoins de la procédure administrative, du contrôle, de l'enquête ou des actes préparatoires ou risque de violer le secret de l'enquête pénale ou à la sécurité des personnes.

La Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur est la responsable du traitement, au sens de l'article 4, point 7, du règlement général sur la protection des données précité.

Le/la soussigné/e note enfin que :

- le Comité sectoriel du Registre national a autorisé le SPF Intérieur en date du 15 juillet 2009 (délibération n° 44/2009) à obtenir un accès permanent à la photo conservée dans le Registre des cartes d'identité et dans le Registre des cartes d'étranger et à l'utiliser pour la confection des cartes d'identification ;
- l'arrêté royal du 29 janvier 1991 autorise certains agents du SPF Intérieur à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du Registre national, notamment en vue de la gestion des demandes de cartes d'identification ;
- le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a autorisé en date du 4 novembre 2014 (Délibération n° 14/101) la Direction générale Sécurité et Prévention à se voir communiquer des données à caractère personnel au moyen de l'application WEB DOLSIS (données du Registre national des personnes physiques, des registres Banque Carrefour, de la banque de données DIMONA, du fichier du personnel et du répertoire des employeurs).

Donné à ..... (lieu), le ..... (date)

Nom, prénom et signature  
(avec la mention "lu et approuvé")